



LA MUNICIPALITE DE JONGNY AU CONSEIL COMMUNAL



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Les Vaux, vignoble en terrasses
Inscrit sur la Liste
du patrimoine mondial
en 2007

Préavis municipal n° 14/2025 relatif à l'arrêté d'imposition communal pour l'année 2026

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

1. OBJET

Conformément aux dispositions de l'article 33 alinéa 1 de la Loi sur les impôts directs communaux (ci-après LICOM) du 5 décembre 1956, la Municipalité soumet à votre examen son arrêté d'imposition communal pour l'année 2026.

Un délai au jeudi 30 octobre 2025 nous est fixé par la Préfecture pour la délivrance de l'arrêté d'imposition 2026.

L'actuel arrêté d'imposition communal, valable pour l'année 2025, a été adopté par votre Conseil dans sa séance du 11 octobre 2023. Il est fixé à 69,5% du taux cantonal de base. Son échéance est arrêtée au 31 décembre 2025.

2. BASE LEGALE

Selon l'article 3 alinéa 1 LICOM, l'arrêté peut être élaboré pour une période de cinq ans au maximum. Sans présentation d'un nouveau texte à l'échéance d'un arrêté, le Conseil d'Etat proroge d'office l'ancien pour une année, art. 35 LICOM. A l'inverse, indépendamment de la durée fixée pour l'arrêté en vigueur, une commune peut, chaque année, soumettre un nouvel arrêté au Conseil communal.

Un tel arrêté est légalement soumis au référendum communal en cas de modification du taux d'imposition.



3. HISTORIQUE DES TAUX

L'article 6 LICOM précise que l'impôt communal se perçoit en pour cent de l'impôt cantonal de base. Ce pour cent, doit être le même pour tous les impôts indiqués à l'art. 5, soit : revenu et fortune des personnes physiques, bénéfice, capital et impôt minimum des personnes morales.

- 2010 : Le taux de la Commune s'élevait à 71,0% en 2010.
- 2011 : Il a ensuite été réduit à 65,0% en raison de la bascule de 6 points en faveur du Canton dans le cadre de l'entrée en vigueur de la nouvelle péréquation.
- 2012 : Il est remonté à 67,0% à la faveur d'une nouvelle bascule consécutive à la réforme de l'organisation policière vaudoise.
- 2013 : Il a été fixé à 69.0% de l'impôt cantonal de base jusqu'en 2015.
- 2016 : Il est augmenté à 71,0% afin de permettre un assainissement de la situation financière de la commune. Ce taux est appliqué jusqu'en 2019.
- 2020 : L'AVASAD est prise en charge par le Canton pour l'équivalent de 2.5 points. Toutefois, une baisse de 2 points est décidée par le Canton. Elle est échelonnée pour moitié en 2020 puis en 2021.
- 2021 : La deuxième baisse du taux cantonal décidée par le Canton a permis d'alléger la charge fiscale de nos concitoyens avec un taux Canton/Commune qui diminue de 225,5% à 224,5%.
- 2024 : Le taux de l'impôt cantonal a été maintenu à 155 points de l'impôt cantonal de base (100 points). Toutefois, un abattement permanent de 3,5% est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2024. Une déduction de 0,5% supplémentaire devrait s'ajouter en 2025, et d'autres baisses suivront pour atteindre un total de 7% d'ici à 2027.

	2010	2011	2012	2013 - 2015	2016 - 2019	2020	2021 - 2023	2024	2025
Jongny	71.0	65.0	67.0	69.0	71.0	69.5	69.5	69.5	69.5
Vaud	151.5	157.5	154.5	154.5	154.5	156.0	155.0	155.0	155.0
Total	222.5	222.5	221.5	223.5	225.5	225.5	224.5	224.5	224.5

Le tableau ci-dessus démontre que le mécanisme appliqué pour les deux bascules a permis de garantir une neutralité fiscale Canton/Commune pour les contribuables jongnyssois entre 2016 et 2020, grâce notamment à l'abaissement du taux communal de 1.5 points en 2020.



3. COMPARATIF DES COMMUNES DU DISTRICT DE LA RIVIERA-PAYS D'ENHAUT

Afin d'avoir une perspective globale des communes du District, vous trouverez ci-dessous un tableau comparatif des taux d'imposition, la valeur du point d'impôt, le taux de l'impôt foncier ainsi que celui sur les successions et les donations :

Communes	Population au 31.12.2024	Taux 2024	Point d'impôt communal	Point d'impôt par habitant	Taux 2025	Impôt foncier 2025	Impôt succ. / donations
La Tour-de-Peilz	12 812	64.0	728 842	56.9	64.0	1.2	100
Corsier-sur-Vevey	3 389	64.5	160 309	47.3	64.5	1.2	100
Montreux	26 964	65.0	1 120 945	41.6	65.0	1.5	100
Veytaux	1 043	67.5	41 068	39.4	65.0	1.5	50
Blonay - Saint-Légier	12 463	68.5	755 905	60.7	67.5	1.0	-
Corseaux	2 322	67.5	187 748	80.9	67.5	1.0	100
Chardonne	3 340	68.0	202 050	60.5	68.0	1.0	70
Jongny	1 921	69.5	105 153	54.7	69.5	1.2	50
Vevey	20 146	74.5	1 064 325	52.8	74.5	1.5	100
Rougemont	812	79.0	87 174	107.4	79.0	1.5	50
Rossinière	499	81.0	15 883	31.8	81.0	1.5	100
Château-d'Oex	3 656	81.5	123 941	33.9	81.5	1.5	100
Moyenne	7 447	70.9	382 779	51.4	70.6	1.3	84

Dans le Canton de Vaud, la valeur du point d'impôt communal et la valeur du point d'impôt par habitant ne sont pas figées : elles varient en fonction de plusieurs phénomènes, mais un facteur clé qui les impacte directement est l'évolution de la base fiscale de la Commune.

- Valeur du point communal → dépend surtout de la masse imposable totale
- Valeur du point par habitant → dépend du ratio masse imposable / population

En résumé, voici un schéma avec différents scénarios qui peuvent expliquer ces variations.

Scénario	Population	Masse imposable	Valeur du point communal	Valeur du point par habitant	Effet
Croissance équilibrée	+ 2 %	+ 2 %	Stable	Stable	L'augmentation des habitants est compensée par l'augmentation proportionnelle de la richesse fiscale.
Croissance démographique rapide	+ 5 %	+ 2 %	Légère hausse	Baisse	Plus de monde à financer, mais pas assez de hausse de la base fiscale : la richesse par habitant diminue.
Croissance de la base fiscale	+ 2 %	+ 10 %	Forte hausse	Hausse	Les nouveaux habitants sont plus fortunés ou les revenus locaux progressent fortement.
Départ d'habitants	- 3 %	- 1 %	Légère baisse	Hausse	Moins de contribuables, mais la richesse moyenne par habitant augmente.
Choc économique	Stable	- 8 %	Forte baisse	Forte baisse	Perte de revenus/fortunes (fermetures d'entreprises, chômage), tout le monde contribue moins.

A noter que les bénéfices imposables des sociétés établies dans le village entrent dans la masse imposable totale de la Commune.



Si les bénéfices imposables des sociétés augmentent, la valeur du point communal monte. Comme le dénominateur (population) ne change pas forcément, la valeur du point par habitant augmente aussi.

Pour la Commune de Jongny, le tableau ci-dessous fait ressortir une croissance équilibrée malgré une hausse démographique rapide depuis 2021. Dès lors, il ne faut pas s'attendre à une forte évolution de la valeur du point d'impôt par habitant ces prochaines années.

À noter la baisse des rentrées fiscales en 2023. Elle est expliquée notamment par l'installation de PAC et de panneaux solaires par de nombreux propriétaires.

Année	Population	Taux	Recette fiscale	Valeur du point communal	Variation	Valeur du point par habitant	Variation
2024	1 921	69.5	7 308 150	105 153	7.3%	54.7	7.2%
2023	1 918	69.5	6 809 332	97 976	-5.9%	51.1	-9.6%
2022	1 842	69.5	7 234 350	104 091	7.2%	56.5	5.1%
2021	1 805	69.5	6 746 852	97 077	14.1%	53.8	5.5%
2020	1 670	69.5	5 914 520	85 101	7.6%	51.0	-0.6%
2019	1 544	71.0	5 617 591	79 121	-5.6%	51.2	-6.1%

4. EXAMEN DES ELEMENTS PERMETTANT DE FIXER LA DUREE ET LE TAUX D'IMPOSITION

4.1 Introduction

Le budget communal pour l'année à venir est en cours d'élaboration lors de la rédaction de ce préavis et des données importantes ne sont pas connues au moment de fixer l'arrêté d'imposition communal qui vous est proposé, mais quelques éléments sont à relever :

- La planification financière à moyen terme met en évidence un niveau assez faible de la capacité d'autofinancement de la Commune et démontre que le recours à l'emprunt sera quasi systématiquement nécessaire pour tout investissement ;
- Les budgets 2024 et 2025 présentent un excédent de charges, ce qui n'était plus arrivé depuis la présentation du budget 2019 ;
- Nous nous trouvons encore et toujours dans une période incertaine face à l'économie. Par conséquent, l'impact financier à court et moyen terme est difficile à estimer, dont notamment les prédictions des rentrées fiscales avec un degré d'incertitude élevé.

4.2 Environnement économique

Les perspectives mondiales se dégradent « de plus en plus », observe l'Organisation de coopération et de développement économiques (ci-après OCDE) dans ses perspectives économiques de juin 2025. Notamment, le renforcement des barrières commerciales ou la dégradation de la confiance des entreprises et des ménages pèsent sur la conjoncture. Le Secrétariat d'État à l'économie (ci-après SECO) a ramené en juin 2025 ses prévisions de croissance de 1,4% à 1,3% pour 2025 et de 1,6% à 1,2% pour 2026.



Le SECO a assorti ses prévisions de base de deux scénarios. Dans le premier, le plus pertinent à l'heure actuelle, l'intensification des tensions commerciales pourrait ramener la croissance suisse à 1,1% cette année et à 0,8% l'an prochain. Dans un second scénario, il n'y aurait pas d'escalade dans la guerre commerciale, tandis que d'autres développements, comme l'intention du gouvernement allemand d'investir dans les infrastructures ou celle de l'Union européenne de renforcer sa défense, auraient des répercussions positives sur la conjoncture du principal débouché des exportations suisses. Si ce scénario est peu vraisemblable à l'heure actuelle, certains de ces éléments pourraient toutefois avoir des effets positifs pour l'économie suisse, même en cas d'escalade de la guerre commerciale.

4.3 Eléments financiers

4.3.1 Evolution de la marge d'autofinancement

La marge d'autofinancement représente le bénéfice réel de la Commune avant amortissements supplémentaires et attributions aux réserves non obligatoires. Lorsqu'elle est positive, cette capacité d'autofinancement est utilisée pour investir, rembourser des emprunts ou épargner. L'excédent de revenus ou de charges correspond lui au résultat annuel des comptes de fonctionnement.

Sur les cinq dernières années, la marge brute d'autofinancement est demeurée positive. Cela signifie que les revenus d'exploitation ont jusqu'à maintenant été suffisants pour couvrir non seulement l'entier des charges d'exploitation, mais également pour financer quasi l'intégralité des investissements réalisés ces dernières années (hormis les bâtiments du patrimoine financier).

Résultat	2021	2022	2023	2024
RESULTAT	836 029	350 935	621 153	31 298
./. Dépenses d'exploitation	- 9 570 515	- 9 837 670	- 10 058 680	- 10 461 725
Recettes d'exploitation	10 482 865	10 296 031	10 215 219	10 570 351
SOLDE DE FONCTIONNEMENT EPURE (SFE)	912 350	458 361	156 540	108 625
Amortissements comptables obligatoires et réserves affectées	260 203	277 416	766 082	291 300
MARGE D'AUTOFINANCEMENT (MA)	1 172 553	735 777	922 621	399 926
./. Dépenses d'investissements nets (DNI)	- 150 021	- 282 645	- 1 148 465	- 729 985
SOLDE FINANCIER (SF)	1 022 532	453 132	-225 844	-330 060

4.3.2 Degré d'autofinancement

Le calcul du degré de financement s'obtient par la comparaison de la marge d'autofinancement avec les dépenses d'investissements. Si cet indice est supérieur à 100%, la collectivité aura une capacité d'épargne ou de désendettement. Dans le cas contraire, cela signifie qu'elle devra recourir à l'emprunt ou puiser dans ses liquidités pour financer ses investissements.

Un amortissement annuel à chaque nouvelle dépense d'investissement, calculé selon le principe du maintien de la valeur, permettra à la Commune de disposer des ressources nécessaires au renouvellement de ses infrastructures.



Avec les investissements attendus, cet indicateur va devenir insuffisant si des solutions pour augmenter la marge d'autofinancement ne sont pas trouvées (ex. baisse des charges, hausse du taux d'impôt communal, etc.).

Degré d'autofinancement : pourcentage des dépenses nettes d'investissement couvertes par la marge d'autofinancement

Bon > 80% - Moyen 50% - 80%	MA / DNI	Désignation	2021	2022	2023	2024
		En %	781.6%	260.3%	80.3%	54.8%
		Marge d'autofinancement (MA)	1 172 553	735 777	922 621	399 926
		Dépenses nettes d'investissement (DNI)	150 021	282 645	1 148 465	729 985

4.3.3 Capacité économique d'endettement

La capacité économique d'endettement correspond au montant maximum supportable pour la Commune. Il s'agit de la somme qu'elle pourrait emprunter si elle destinait intégralement sa capacité d'autofinancement au remboursement de la dette sur 30 ans, sans envisager d'autres dépenses ou réserves.

Dans le tableau ci-dessous, on constate que ce ratio est en lien direct avec le montant de la marge d'autofinancement. S'il s'avère que cette dernière diminue encore par rapport à 2024, les dépenses prévues au plan des investissements 2026-2030 ne seront pas supportables pour la Commune.

Capacité économique d'endettement : montant maximum d'endettement supportable pour la commune

Min. égal au plafond d'endettement	MA / 30	Désignation	2021	2022	2023	2024
		En CHF	35 176 598	22 073 310	27 678 644	11 997 773
		Marge d'autofinancement (MA)	1 172 553	735 777	922 621	339 926
		Durée de remboursement maximum, 30 ans	30	30	30	30

4.3.4 Durée d'effacement de la dette

Cet indicateur détermine le nombre d'années nécessaires à la Commune pour rembourser sa dette, dans le cas où toute sa marge d'autofinancement y serait affectée. En d'autres termes, les liquidités dégagées par l'activité de fonctionnement sont attribuées à l'amortissement financier de l'endettement. Idéalement, le nombre d'années ne devrait pas dépasser 30 ans, puisqu'il s'agit de la durée d'amortissement moyen autorisée par MCH2.

Avec une augmentation attendue de la dette communale liée aux projets d'investissements à venir, le nombre d'années maximum de 30 ans sera dépassé si aucune solution n'est mise en œuvre pour améliorer la marge d'autofinancement.

Renouvellement de la dette : nombre d'années pour rembourser la dette nette, dans le cas où la marge d'autofinancement y est affectée

Max. 30 ans	DN / MA	Désignation	2021	2022	2023	2024
		En nombre d'années	5	8	8	20
		Dette nette (DN)	6 087 647	6 058 993	7 531 701	8 035 829
		Marge d'autofinancement (MA)	1 172 553	735 777	922 621	399 926



4.3.5 Capital propre

À fin 2024, les réserves globales de la Commune s'élèvent à CHF 5.8 millions dont CHF 758'000 concernent des réserves affectées (financements spéciaux, fonds avec Règlements, legs).

Par conséquent, la Commune dispose d'un fonds de réserves « libres » d'environ CHF 5.0 millions, dont CHF 2.2 millions sont destinés au financement et à l'amortissement des investissements futurs à réaliser. Le solde de CHF 2.8 correspond aux résultats cumulés des années précédentes. Il permet ainsi d'absorber des pertes futures avant de devoir trouver des solutions pour assainir le budget de fonctionnement communal.

4.4 Projections 2026

4.4.1 Charges cantonales et intercommunales

Les charges cantonales et intercommunales reportées sur les communes qui échappent totalement à la maîtrise de la Municipalité et du Conseil communal représentaient en 2024 plus de CHF 5.6 millions pour Jongny, soit près de 52% des charges globales de fonctionnement dont près de CHF 3.2 millions sont issus des charges péréquatives.

La nouvelle péréquation intercommunale vaudoise (ci-après NPIV) adoptée par le Grand Conseil est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025. Elle ne permettra pas à la Commune de diminuer drastiquement ses charges, mais très certainement d'atténuer leur augmentation dans le temps.

Les autres charges cantonales et intercommunales sur lesquelles la Municipalité n'a que très peu de maîtrise sont issues essentiellement de l'Association Intercommunale Enfance et Jeunesse du Cercle de Corsier (ci-après ASICC) et de l'Association Sécurité Riviera (ci-après ASR).

4.4.2 Charges communales

Les charges purement communales sur lesquelles la Municipalité peut encore avoir une influence représentent moins de 48% des charges globales de fonctionnement, soit environ CHF 5.2 millions. Pour 2026, la Municipalité va devoir trouver un juste équilibre pour, à la fois, limiter au maximum l'augmentation de ses charges, tout en maintenant la qualité de ses services actuels et en augmentant l'offre à la population, notamment en matière de prestations pour la petite enfance et la jeunesse.

4.4.3 Les investissements importants à réaliser pour le développement futur

Selon le plan prévisionnel des investissements 2026-2030, il est prévu d'investir pour plus de CHF 19.3 millions entre 2026 et 2028, dont les principales dépenses vont provenir de :

- la réfection et la mise en conformité LHand des arrêts de bus estimées à CHF 1.3 million en 2026 (préavis 09/2025 à voter) ;



- la réfection complète du chemin de la Tuilière estimée à CHF 2.0 millions en 2026 (préavis 10/2025 à voter) ;
- la construction de l'accueil collectif de jour pré et parascolaire estimé à CHF 12.5 millions, étalés sur plusieurs années entre 2026 et 2028 (préavis 13/2025 à voter) ;
- la création d'un réseau de chaleur géothermique destiné à mutualiser l'alimentation des bâtiments communaux estimé à CHF 1.3 million, répartis entre 2026 et 2027 (préavis à établir).

Ces futures dépenses d'investissements devraient être financées en grande partie par des emprunts extérieurs qui engendreront des charges financières pérennes. Si l'entier de ces investissements est réalisé, les charges financières complémentaires (amortissements et intérêts) devraient s'élever à :

- dès 2026 à environ CHF 17'000
- dès 2027 à environ CHF 146'000
- dès 2028 à environ CHF 156'000
- dès 2029 à environ CHF 371'000

Ils représentent, dès 2029, l'équivalent de 3.7 points d'impôt communal supplémentaires nécessaires pour couvrir ces nouvelles charges.

4.4.4 Evolution de la marge brute d'autofinancement (cash-flow)

Compte tenu de l'augmentation constante des charges, notamment des charges cantonales et intercommunales non maîtrisables qui ne pourront à priori pas être compensées entièrement par la progression des recettes fiscales, la marge brute d'autofinancement devrait s'amenuiser fortement ces prochaines années et deviendra très certainement négative à partir de 2027. La Commune se trouvera alors dans une situation de surendettement.

Par conséquent, la Commune devra non seulement s'endetter pour financer l'entier de ses investissements, mais également pour couvrir une partie de ses charges de fonctionnement.

5 INCIDENCE D'UNE AUGMENTATION DU TAUX D'IMPOT COMMUNAL

Bien que la volonté de la Municipalité soit de maintenir le statu quo au niveau du taux d'imposition, mais afin de permettre au Conseil communal de se faire une idée précise sur les incidences d'une augmentation du taux d'imposition, il a été choisi de présenter trois simulations distinctes basées sur une augmentation du taux de l'impôt communal de :

- 2 points
- 4 points
- 6 points

La valeur du point d'impôt communal (ci-après VPIC) s'élève à CHF 106'000 pour une population de 1'921 habitants (Etat au 31.12.2024) et un taux d'imposition de 69.5%.



5.1 Conséquences pour la Commune de Jongny

Taux d'impôt (en %)	71.5	73.5	75.5
Hausse du point d'impôt (en %)	2	4	6
Variation des recettes fiscales (en CHF)	212 000	424 000	636 000
Variation des charges péréquatives ¹⁾ (en CHF)	0	0	0
Variation de la marge brute d'autofinancement (en CHF)	212 000	424 000	636 000

¹⁾ La Nouvelle Péréquation Intercommunale Vaudoise (NPIV) est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025. Elle repose désormais sur une péréquation des ressources à hauteur de 80%, avec un plancher à 90% de la moyenne cantonale. L'impact de la nouvelle capacité financière de la Commune avec une hausse du point d'impôt étant négligeable, l'éventuelle hausse des charges péréquatives n'a pas été prise en compte.

5.2 Conséquences pour le contribuable jongnyssois

Les tableaux ci-dessous permettent de comparer, en francs et en pourcentage, sur le montant global des impôts communaux et cantonaux relatif aux revenus, quelles seraient les incidences annuelles pour le contribuable jongnyssois en cas de variation de 2, 4 et de 6 points d'impôts communal.

Il a été tenu compte pour les simulations de revenus imposables, les classes les plus représentées et représentatives par tranche de revenus, à savoir :

- CHF 70'000 (tranches entre CHF 10'000 et CHF 100'000 = 47% des contribuables)
- CHF 120'000 (tranches entre CHF 100'000 et CHF 200'000 = 16% des contribuables)
- CHF 250'000 (tranches entre CHF 200'000 et CHF 400'000 = 4% des contribuables)

Situation du contribuable	Taux communal	Quotient familial	Revenu imposable					
			70 000 CHF		120 000 CHF		250 000 CHF	
Avec une hausse de 2 points								
Célibataire	71.5%	1	en CHF	en %	en CHF	en %	en CHF	en %
Marié 1 enfant	71.5%	2.3	107		223		577	
Marié 2 enfants	71.5%	2.8	80	1.2	166	1.2	447	1.2
			73		155		415	
Avec une hausse de 4 points								
Célibataire	73.5%	1	en CHF	en %	en CHF	en %	en CHF	en %
Marié 1 enfant	73.5%	2.3	213		446		1 153	
Marié 2 enfants	73.5%	2.8	160	2.4	331	2.4	894	2.4
			147		309		830	
Avec une hausse de 6 points								
Célibataire	75.5%	1	en CHF	en %	en CHF	en %	en CHF	en %
Marié 1 enfant	75.5%	2.3	320		668		1 730	
Marié 2 enfants	75.5%	2.8	241	3.5	497	3.5	1 342	3.5
			220		464		1 245	
Economie réalisée avec l'abattement de 3,5 % sur l'impôt cantonal								
Célibataire		1	en CHF	en %	en CHF	en %	en CHF	en %
Marié 1 enfant		2.3	-187		-390		-1 009	
Marié 2 enfants		2.8	-140	-2.1	-290	-2.1	-783	-2.1
			-128		-271		-726	



6 ALTERNANTIVES A UNE AUGMENTATION DU TAUX D'IMPOT COMMUNAL

Dans le cadre de ce préavis, la Municipalité a étudié un certain nombre d'alternatives éventuelles à l'augmentation du taux d'impôt communal pour accroître la marge d'autofinancement.

6.1 Augmentation du coefficient de l'impôt foncier

Actuellement à CHF 1.20 par mille francs d'estimation fiscale, la Municipalité aurait la possibilité d'augmenter jusqu'à CHF 1.50 par mille francs d'estimation selon le maximum légal.

L'augmentation du coefficient représentera environ CHF 50'000 de plus par tranche de CHF 0.10 par mille francs d'estimation fiscale, soit un montant maximum supplémentaire estimé à CHF 150'000. Cette hausse impactera à hauteur de 18% les personnes morales (Caisse de pensions, assurances, entreprises générales, etc.)

Avantages :

Compte tenu de la normalisation de l'impôt foncier à CHF 1.00 pour l'ensemble des communes dans le calcul de la valeur du point d'impôt, cette augmentation du taux n'aurait aucune conséquence sur la péréquation, et la totalité de la marge supplémentaire serait acquise à la couverture des charges communales.

Cette hausse corrigeraient partiellement la sous-estimation globale de la valeur fiscale du patrimoine immobilier jongnysois.

Inconvénients

Ne toucherait qu'une partie des contribuables.

6.2 Augmentation de l'impôt communal sur les successions et donations en ligne directe

Actuellement à CHF 0.50 par franc perçu par le Canton, la Municipalité aurait la possibilité d'augmenter l'impôt communal sur les successions et donations en ligne directe jusqu'à CHF 1.00 par franc perçu par le Canton.

Bien que ce montant soit difficilement chiffrable en fonction de la nature et variabilité de ce type d'impôt, la Municipalité a estimé à environ CHF 35'000 le gain supplémentaire annuel.

Il ne s'agit toutefois pas d'une entrée pérenne, mais d'une recette aléatoire liée à la somme et au nombre des successions et donations concernées.

Avantages

Simple à mettre en place. De plus la charge fiscale supplémentaire pour le contribuable est peut-être plus facile à absorber pour le bénéficiaire concerné qui hérite, qu'une augmentation générale du taux d'imposition communal.

Inconvénients

La moitié de cet impôt serait reversée dans le cadre de la nouvelle péréquation intercommunale. De plus cet impôt ne toucherait qu'une partie des contribuables.



7 REFLEXIONS MUNICIPALES

À ce stade, la marge de manœuvre dont dispose votre Municipalité et respectivement le Conseil communal pour maintenir l'équilibre financier de la Commune comprend notamment les éléments suivants :

- report éventuel du plan des investissements envisagés pour 2026 à 2030, selon degré de priorité ;
- reconsideration des tendances actuelles en fonction des décisions et des paramètres extérieurs qui influent sur les ressources et besoins de la Commune en vue de dégager des économies potentielles ;
- analyse de l'évolution probable des rentrées fiscales, (y compris du taux d'imposition) en lien avec la croissance planifiée de la population.

La Municipalité estime toutefois qu'il est encore prématuré de proposer au Conseil communal une augmentation du taux d'imposition sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques ainsi que sur le bénéfice et le capital des personnes morales pour l'exercice 2026.

Il lui semble toutefois primordial de ne pas attendre d'être dans une situation lourdement déficitaire avant de réagir car les actions que la Commune devra alors entreprendre pour « remonter la pente » auront un impact majeur sur la fiscalité communale.

La Municipalité rappelle que, via un taux d'imposition adéquat, la comptabilité communale doit permettre de dégager des liquidités permettant autant de faire face aux frais de fonctionnement prévus au budget que de dégager un excédent pour couvrir ses futurs investissements.

Dans cette période d'incertitude, la Municipalité, appuyée par les services communaux, reste extrêmement attentive aux charges afin de contenir ces dernières. Pour ce faire, elle élabore chaque année une planification financière à cinq ans qui se base sur des données comme l'évolution de la population, la valeur du point d'impôt, le plan des investissements ou encore l'évolution budgétaire estimée.

Fort de ce constat, la Municipalité demande au Conseil communal d'accepter le nouvel arrêté pour une durée d'une année en conservant le taux d'imposition de 69.5 points. Elle propose cependant l'augmentation de 1.2 % à 1.5 % du taux de l'impôt foncier communal à partir de 2026 afin d'assurer une marge d'autofinancement positive.

Il sera cependant indispensable de tirer à nouveau un bilan dans une année, lors de la rédaction du prochain préavis, qui tiendra compte du résultat effectif 2025, des réserves et liquidités, de l'évolution de la dette et surtout de la réalisation ou non des projets communaux d'investissements importants prévus à partir de 2026 qui auront une influence importante sur les charges financières à venir.



8 CONCLUSIONS

Se référant au rapport de la Commission des finances chargée d'étudier cet objet, la Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE JONGNY

- VU** le préavis municipal n° 14/2025 du 25 août 2025 relatif à l'arrêté d'imposition communal pour l'année 2026 ;
- VU** le rapport de la commission des finances chargée d'étudier cet objet qui a été porté à l'ordre du jour ;

Décide

1. **d'adopter** l'augmentation du taux de l'impôt foncier 2026 à 1.5 % de l'estimation fiscale des immeubles ;
2. **de reprendre** les autres taxes et impôts de l'ancien arrêté d'imposition sans modification ;
3. **de soumettre** le formulaire officiel d'arrêté d'imposition annexé au présent préavis à l'approbation du Conseil d'Etat en vue de son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE



Annexe : formulaire officiel d'arrêté d'imposition communal pour l'année 2026

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 25 août 2025

Déléguée municipale : Nicole Pointet



A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

**District de Riviera-Pays-d'Enhaut
Commune de Jongny**

ARRETE D'IMPOSITION pour 2026 à 2026

Le Conseil général/communal de Jongny.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICOM) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2026, les impôts suivants :

**1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur
le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 69.5%

**2 Impôt spécial particulièrement affecté à
des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

**3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur
l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.5 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur
le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICOM) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées
par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes,
des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements
et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales
de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses
et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les
Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses
reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :

par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

- | | |
|--------------------------------|------------------------------------|
| en ligne directe ascendante : | par franc perçu par l'Etat 50 cts |
| en ligne directe descendante : | par franc perçu par l'Etat 50 cts |
| en ligne collatérale : | par franc perçu par l'Etat 100 cts |
| entre non parents : | par franc perçu par l'Etat 100 cts |

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :

0

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dances;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 100 Fr.

Exonérations :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélevent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception

Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).

Échéances

Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard

Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 4 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).

Remises d'impôts

Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions

Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts

Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission communale de recours

Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Recours au Tribunal cantonal

Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Paiement des impôts sur les successions et donations par dation

Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :